

2. Tout alléant portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être résolu par le moyen de consultations entre les parties, sera soumis à un tribunal arbitral. Le tribunal sera composé de deux membres nommés par le Gouvernement du Canada, de deux membres nommés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et d'un membre nommé conjointement par les deux Parties qui agit à titre de président du tribunal.
3. Les parties s'engagent à coopérer avec l'assistance des avis et les recommandations de la Commission mixte internationale et du tribunal.
4. Les dépenses de la Commission mixte internationale et du tribunal sont partagées également entre les parties.
5. Cette procédure pourra faire l'objet d'ajouts ou de modifications après entente mutuelle entre les parties.

ARTICLE XVII

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Accord peut être modifié après entente mutuelle entre les parties.
3. Le présent Accord cesse en vigueur pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est signé. Si les parties conviennent que la fin utile des échanges relatifs au présent Accord est terminée, selon la première éventualité.
4. La Partie qui ne peut s'acquiescer des obligations prévues aux termes du présent Accord ne peut en faire l'objet de la procédure de règlement des différends prévue au présent Accord. Toutefois, la Partie qui ne peut s'acquiescer des obligations prévues au présent Accord ne peut en faire l'objet de la procédure de règlement des différends prévue au présent Accord. Toutefois, la Partie qui ne peut s'acquiescer des obligations prévues au présent Accord ne peut en faire l'objet de la procédure de règlement des différends prévue au présent Accord. Toutefois, la Partie qui ne peut s'acquiescer des obligations prévues au présent Accord ne peut en faire l'objet de la procédure de règlement des différends prévue au présent Accord.